

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

Règlement (CE) n° 128/2008 de la Commission du 14 février 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 129/2008 de la Commission du 14 février 2008 fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut exportés en l'état	3
Règlement (CE) n° 130/2008 de la Commission du 14 février 2008 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 900/2007	5
Règlement (CE) n° 131/2008 de la Commission du 14 février 2008 établissant qu'il ne sera procédé à aucune attribution de sucre blanc dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1060/2007	6
★ Règlement (CE) n° 132/2008 de la Commission du 14 février 2008 modifiant le règlement (CE) n° 745/2004 établissant des mesures concernant les importations de produits d'origine animale destinés à la consommation personnelle ⁽¹⁾	7
★ Règlement (CE) n° 133/2008 de la Commission du 14 février 2008 concernant les importations en provenance des pays tiers et l'octroi de restitutions à l'exportation pour les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure (version codifiée)	11

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Conseil

2008/114/CE, Euratom:

- ★ **Décision du Conseil du 12 février 2008 établissant les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom** 15

RECOMMANDATIONS

Conseil

2008/115/CE:

- ★ **Recommandation du Conseil du 12 février 2008 sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (sixième FED) pour l'exercice 2006** 21

2008/116/CE:

- ★ **Recommandation du Conseil du 12 février 2008 sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (septième FED) pour l'exercice 2006** 22

2008/117/CE:

- ★ **Recommandation du Conseil du 12 février 2008 sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (huitième FED) pour l'exercice 2006** 23

2008/118/CE:

- ★ **Recommandation du Conseil du 12 février 2008 sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (neuvième FED) pour l'exercice 2006** 24



I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 128/2008 DE LA COMMISSION

du 14 février 2008

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2008.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 février 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	152,4
	JO	74,3
	MA	50,4
	MK	36,8
	TN	129,8
	TR	96,7
	ZZ	90,1
0707 00 05	EG	267,4
	JO	202,1
	MA	227,7
	TR	147,9
	ZZ	211,3
0709 90 70	MA	48,3
	TR	116,6
	ZA	71,0
	ZZ	78,6
0709 90 80	EG	68,9
	ZZ	68,9
0805 10 20	EG	47,7
	IL	51,1
	MA	61,1
	TN	47,7
	TR	85,4
	ZZ	58,6
0805 20 10	IL	111,0
	MA	111,4
	TR	72,2
	ZZ	98,2
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	CN	42,0
	EG	88,5
	IL	70,6
	JM	114,0
	MA	135,8
	PK	46,1
	TR	85,4
	ZZ	83,2
0805 50 10	EG	65,5
	IL	121,0
	MA	77,5
	TR	89,4
	ZZ	88,4
0808 10 80	AR	83,0
	CA	87,7
	CN	91,7
	MK	39,4
	US	119,0
	ZZ	84,2
0808 20 50	AR	91,1
	CN	86,1
	US	123,3
	ZA	96,5
	ZZ	99,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 129/2008 DE LA COMMISSION**du 14 février 2008****fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut exportés en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, et notamment son article 33, paragraphe 2, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 32 du règlement (CE) n° 318/2006, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), dudit règlement sur le marché mondial et sur le marché communautaire peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Eu égard à la situation actuelle du marché dans le secteur du sucre, des restitutions à l'exportation doivent être fixées conformément aux règles et à certains critères prévus aux articles 32 et 33 du règlement (CE) n° 318/2006.

- (3) Le premier alinéa de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 318/2006 dispose que la restitution peut être différenciée selon les destinations lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le justifient.

- (4) Seules peuvent être allouées des restitutions aux produits autorisés à circuler librement dans la Communauté et qui remplissent les conditions du règlement (CE) n° 318/2006.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les produits bénéficiant des restitutions à l'exportation prévues à l'article 32 du règlement (CE) n° 318/2006 et les montants de ces restitutions sont spécifiés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2008.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1260/2007 de la Commission (JO L 283 du 27.10.2007, p. 1). Le règlement (CE) n° 318/2006 sera remplacé par le règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1) à compter du 1^{er} octobre 2008.

ANNEXE

Restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut exportés en l'état applicables à partir du 15 février 2008

Code du produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1701 11 90 9100	S00	EUR/100 kg	26,52 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	S00	EUR/100 kg	25,78 ⁽¹⁾
1701 12 90 9100	S00	EUR/100 kg	26,52 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	S00	EUR/100 kg	25,78 ⁽¹⁾
1701 91 00 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg de produit net	0,2883
1701 99 10 9100	S00	EUR/100 kg	28,83
1701 99 10 9910	S00	EUR/100 kg	28,03
1701 99 10 9950	S00	EUR/100 kg	28,03
1701 99 90 9100	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg de produit net	0,2883

NB: Les destinations sont définies comme suit:

S00 — toutes les destinations à l'exception de:

- a) pays tiers: Andorre, Liechtenstein, le Saint-Siège (Cité du Vatican), Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Serbie (*), Monténégro, Albanie, et l'Ancienne République yougoslave de Macédoine;
- b) territoires des États membres de l'UE ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté: les îles Féroé, le Groenland, l'île d'Helgoland, Ceuta, Melilla, les communes de Livigno et de Campione d'Italia, et les zones de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif;
- c) territoires européens dont un État membre assume les relations extérieures et ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté: Gibraltar.

(*) Y compris le Kosovo, sous l'égide des Nations unies, en vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité du 10 juin 1999.

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est multiplié, pour chaque opération exportatrice concernée, par un facteur de conversion obtenu en divisant par 92 le rendement du sucre brut exporté, calculé conformément au point III, paragraphe 3, de l'annexe I du règlement (CE) n° 318/2006.

RÈGLEMENT (CE) N° 130/2008 DE LA COMMISSION**du 14 février 2008****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 900/2007**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 33, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 900/2007 de la Commission du 27 juillet 2007 relatif à une adjudication permanente jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2007/2008 pour la détermination de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽²⁾ requiert de procéder à des adjudications partielles.
- (2) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 900/2007 et à la suite d'un examen des offres présentées en réponse à l'adjudication partielle se termi-

nant le 14 février 2008, il convient de fixer un montant maximal de la restitution à l'exportation pour l'adjudication partielle en cause.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'adjudication partielle se terminant le 14 février 2008, le montant maximal de la restitution à l'exportation pour le produit visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 900/2007 est fixé à 33,025 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2008.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1260/2007 de la Commission (JO L 283 du 27.10.2007, p. 1). Le règlement (CE) n° 318/2006 sera remplacé par le règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1) à compter du 1^{er} octobre 2008.

⁽²⁾ JO L 196 du 28.7.2007, p. 26. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1298/2007 de la Commission (JO L 289 du 7.11.2007, p. 3).

RÈGLEMENT (CE) N° 131/2008 DE LA COMMISSION**du 14 février 2008****établissant qu'il ne sera procédé à aucune attribution de sucre blanc dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1060/2007**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 33, paragraphe 2, deuxième alinéa et troisième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1060/2007 de la Commission du 14 septembre 2007 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente à l'exportation de sucre détenu par les organismes d'intervention belge, tchèque, espagnol, irlandais, italien, hongrois, polonais, slovaque et suédois ⁽²⁾ requiert de procéder à des adjudications partielles.

- (2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1060/2007 et à la suite d'un examen des offres présentées en réponse à l'adjudication partielle se terminant le 13 février 2008, il convient de décider qu'il ne sera procédé à aucune attribution dans le cadre de cette adjudication partielle.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il ne sera procédé à aucune attribution pour l'adjudication partielle se terminant le 13 février 2008 en ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1060/2007.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2008.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1260/2007 de la Commission (JO L 283 du 27.10.2007, p. 1). Le règlement (CE) n° 318/2006 sera remplacé par le règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1) à compter du 1^{er} octobre 2008.

⁽²⁾ JO L 242 du 15.9.2007, p. 8. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1476/2007 de la Commission (JO L 329 du 14.12.2007, p. 17).

RÈGLEMENT (CE) N° 132/2008 DE LA COMMISSION

du 14 février 2008

modifiant le règlement (CE) n° 745/2004 établissant des mesures concernant les importations de produits d'origine animale destinés à la consommation personnelle

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 5, troisième tiret,vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 5, son article 16, paragraphe 3, et son article 17, paragraphe 7,vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽³⁾, et notamment son article 6, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 745/2004 de la Commission ⁽⁴⁾ établit des mesures concernant les importations de viandes, de produits à base de viande, de lait et de produits à base de lait destinés à la consommation personnelle. Ces produits sont définis par référence à certains des produits figurant dans l'annexe de la décision 2002/349/CE de la Commission du 26 avril 2002 établissant la liste des produits à examiner aux postes d'inspection frontaliers au titre de la directive 97/78/CE du Conseil ⁽⁵⁾.

(2) À la suite de l'abrogation de la décision 2002/349/CE à compter du 17 mai 2007 par la décision 2007/275/CE de la Commission du 17 avril 2007 relative aux listes des animaux et des produits devant faire l'objet de contrôles aux postes d'inspection frontaliers conformément aux directives du Conseil 91/496/CEE et 97/78/CE ⁽⁶⁾ et à des fins de clarté, de cohérence et de transparence, il convient de dresser la liste, dans le règlement (CE) n° 745/2004, des produits relevant de son champ d'application.

(3) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 745/2004 en conséquence.

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 745/2004 est modifié comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Aux fins du présent règlement, "les viandes et les produits à base de viande" et "le lait et les produits à base de lait" désignent les produits énumérés à l'annexe V.»

2) Le texte de l'annexe du présent règlement est ajouté et devient l'annexe V.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/104/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 352).

⁽³⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 122 du 26.4.2004, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 121 du 8.5.2002, p. 6.

⁽⁶⁾ JO L 116 du 4.5.2007, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2008.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE V

Viandes et produits à base de viande et lait et produits à base de lait visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1

Code NC	Description	Qualification et explication
ex Chapitre 2 (0201-0210)	Viandes et abats comestibles	À l'exclusion des cuisses de grenouilles (code NC 0208 90 70)
0401-0406	Lait et produits de laiterie	Tous
0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	Tous
1501 00	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles des rubriques 0209 et 1503	Tous
1502 00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles de la rubrique 1503	Tous
1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées	Tous
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Tous
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	Tous
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	Tous
1702 11 00 1702 19 00	Lactose et sirop de lactose	Tous
ex 1901	Extrait de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des rubriques 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 5 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs	Uniquement les préparations contenant du lait
ex 1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé	Uniquement les préparations contenant de la viande
ex 2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits de la rubrique 2006	Uniquement les préparations contenant de la viande
ex 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits de la rubrique 2006	Uniquement les préparations contenant de la viande
ex 2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée	Uniquement les préparations contenant du lait ou de la viande
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées	Uniquement les préparations contenant du lait ou de la viande

Code NC	Description	Qualification et explication
ex 2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	Uniquement les préparations contenant du lait
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Uniquement les préparations contenant du lait ou de la viande
ex 2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Uniquement les aliments pour animaux de compagnie, les mastiquettes pour chiens et les mélanges de farines contenant du lait ou de la viande

Notes:

Colonne 1: Lorsque seuls certains produits d'un code quelconque doivent faire l'objet d'un contrôle vétérinaire et que la nomenclature des marchandises ne prévoit pas de subdivision spécifique, ce code est précédé de l'abréviation "ex" (par exemple ex 1901: seules les préparations contenant du lait sont concernées).

Colonne 2: La description des marchandises correspond à celle figurant dans la colonne descriptive de l'annexe 1 du règlement (CEE) n° 2658/87. Pour de plus amples explications sur la portée exacte du tarif douanier commun, veuillez vous reporter à la dernière modification de cette annexe.

Colonne 3: Cette colonne précise les produits concernés.»

RÈGLEMENT (CE) N° 133/2008 DE LA COMMISSION

du 14 février 2008

concernant les importations en provenance des pays tiers et l'octroi de restitutions à l'exportation pour les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure

(version codifiée)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 4, et son article 33, paragraphe 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2342/92 de la Commission du 7 août 1992 concernant les importations en provenance des pays tiers et l'octroi de restitutions à l'exportation pour les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure et abrogeant le règlement (CEE) n° 1544/79 ⁽²⁾ a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle ⁽³⁾. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement.
- (2) Lors de leur importation dans la Communauté, les animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure relevant du code NC 0102 10 ne sont pas soumis au paiement de droits à l'importation. Lors de leur exportation, les animaux femelles jusqu'à l'âge de 60 mois bénéficient d'un taux de restitution plus élevé que les animaux vivants de l'espèce bovine relevant du code NC 0102 90.
- (3) Afin de permettre l'application correcte de la réglementation communautaire en la matière, il convient de préciser la notion d'animal reproducteur de race pure. La définition donnée par l'article 1^{er} de la directive 77/504/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure ⁽⁴⁾ doit être appliquée à cette fin.
- (4) En vue de s'assurer que ces animaux importés sont vraiment destinés à la reproduction, il est nécessaire qu'ils soient accompagnés du certificat généalogique et zootechnique ainsi que du certificat de police sanitaire normalement exigés pour ces reproducteurs et que, en outre, l'importateur s'engage à garder les animaux en vie pendant une certaine période.

- (5) En l'absence de garantie pour assurer le maintien en vie de ces animaux durant une certaine période, il y a lieu de prévoir que, en cas de non-respect de ce délai, les dispositions du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽⁵⁾ doivent être appliquées.
- (6) La Communauté a conclu des accords bilatéraux de libre-échange avec les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE). En vertu de ces accords, il convient de dispenser ces pays tiers de certaines dispositions ou obligations tout en exigeant la présentation, lors de la mise en libre pratique dans la Communauté, du certificat généalogique ainsi que du certificat de police sanitaire applicable aux reproducteurs de race pure.
- (7) À l'exportation, il y a lieu de préciser pour les animaux reproducteurs de race pure femelles, afin de s'assurer que ces animaux sont également vraiment destinés à la reproduction, les documents de police sanitaire qui doivent accompagner ces animaux ainsi que les résultats de l'appréciation de la valeur génétique qui doivent soit figurer sur le certificat généalogique, soit accompagner celui-ci.
- (8) Lors de l'importation dans la Communauté, il est nécessaire de vérifier que les animaux reproducteurs de race pure n'ont pas été au préalable exportés de la Communauté en bénéficiant d'une restitution à l'exportation. En ce qui concerne les animaux qui ont bénéficié d'une restitution à l'exportation, il convient que les montants correspondants soient restitués avant que les animaux soient réimportés dans la Communauté.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins de la perception de droits à l'importation et de l'octroi de restitutions à l'exportation, des animaux vivants de l'espèce bovine sont considérés comme reproducteurs de race pure relevant du code NC 0102 10 s'ils sont conformes à la définition donnée à l'article 1^{er} de la directive 77/504/CEE. En outre ne sont considérés comme reproducteurs de race pure femelles que les animaux ne dépassant pas l'âge de six ans.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 98/2008 de la Commission (JO L 29 du 2.2.2008, p. 5). Le règlement (CE) n° 1254/1999 sera remplacé par le règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1) à partir du 1^{er} juillet 2008.

⁽²⁾ JO L 227 du 11.8.1992, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1746/2005 (JO L 280 du 25.10.2005, p. 8).

⁽³⁾ Voir l'annexe I.

⁽⁴⁾ JO L 206 du 12.8.1977, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

⁽⁵⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

Article 2

1. Lors de la mise en libre pratique des animaux reproducteurs de race pure de l'espèce bovine relevant du code NC 0102 10, l'importateur présente aux autorités douanières de l'État membre pour chaque animal:

- a) le certificat généalogique et zootechnique, établi conformément à la décision 96/510/CE de la Commission ⁽¹⁾;
- b) le certificat de police sanitaire applicable aux bovins reproducteurs de race pure, ou une copie authentifiée de ce dernier, et le document vétérinaire commun d'entrée (DVCE), établi conformément au règlement (CE) n° 282/2004 de la Commission ⁽²⁾.

2. En outre, l'importateur présente aux autorités douanières une déclaration écrite attestant que, sauf en cas de force majeure, l'animal ne sera pas abattu dans un délai de vingt-quatre mois à compter du jour de son importation.

3. Au plus tard à la fin du vingt-septième mois suivant celui de la mise en libre pratique, l'importateur apporte la preuve aux autorités douanières de l'État membre d'importation que l'animal:

- a) n'a pas été abattu avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 2; ou
- b) a été abattu avant l'expiration de ce même délai pour des raisons sanitaires ou a péri à la suite de maladie ou d'accident.

La preuve visée au point a) est apportée à l'aide d'une attestation établie par l'association, l'organisation ou l'organisme officiel de l'État membre qui tient le livre généalogique ou par un vétérinaire officiel. La preuve visée au point b) est apportée à l'aide d'une attestation établie par un organisme officiel désigné par l'État membre. Ces preuves font l'objet d'une vérification dans la base de données informatique prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, dès que cette base de données est opérationnelle.

4. Le non-respect du délai de vingt-quatre mois, sauf application du paragraphe 3, point b), entraîne le classement de l'animal en question sous le code NC 0102 90 et donne lieu à l'engagement d'une action en recouvrement des droits à l'importation non perçus, conformément au règlement (CEE) n° 2913/92.

5. Les dispositions relatives à la limite d'âge visée à l'article 1^{er} et aux obligations spécifiées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables aux importations d'animaux reproducteurs de race pure originaires et provenant d'Islande, de Norvège et de Suisse.

6. Le présent article n'affecte pas l'application de l'article 7, second alinéa, de la directive 77/504/CEE.

Article 3

1. L'octroi de la restitution pour les reproducteurs de race pure femelles est subordonné pour chaque animal à la présentation, lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, de l'original et d'une copie:

- a) du certificat généalogique établi conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision 2005/379/CE de la Commission ⁽⁴⁾ ou de tout autre document établi conformément au paragraphe 2 dudit article;
- b) du certificat de police sanitaire applicable aux bovins reproducteurs de race pure exigé par le pays tiers de destination.

Toutefois, par dérogation au point b), les États membres peuvent autoriser la présentation d'un seul certificat pour un lot d'animaux.

2. L'original des deux certificats mentionnés au paragraphe 1 est restitué à l'exportateur et la copie de ces deux documents, certifiée conforme par les autorités douanières, est jointe à la demande de paiement de la restitution.

⁽¹⁾ JO L 210 du 20.8.1996, p. 53.

⁽²⁾ JO L 49 du 19.2.2004, p. 11.

⁽³⁾ JO L 204 du 11.8.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 125 du 18.5.2005, p. 15.

Article 4

1. Lorsque des animaux reproducteurs de race pure sont réimportés dans la Communauté, avant leur mise en libre pratique, la restitution à l'exportation octroyée doit être restituée ou des mesures appropriées doivent être prises par les autorités compétentes pour que les montants prévus soient retenus s'ils n'ont pas déjà été versés.

2. Si, au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'importation en ce qui concerne les animaux relevant du code NC 0102 10, il apparaît sur le certificat généalogique que le naisseur est établi dans la Communauté, l'importateur doit prouver en outre qu'aucune restitution n'a été octroyée ou que le montant octroyé a été remboursé. Si une telle preuve ne peut être fournie, les animaux sont considérés comme ayant bénéficié d'une restitution à l'exportation égale au droit à l'importation le

plus élevé applicable le jour de la réimportation dans la Communauté des animaux de l'espèce bovine relevant du code NC 0102 90.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 2342/92 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2008.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

Règlement abrogé avec liste de ses modifications successives

Règlement (CEE) n° 2342/92 de la Commission
(JO L 227 du 11.8.1992, p. 12)

Règlement (CEE) n° 3224/92 de la Commission
(JO L 320 du 5.11.1992, p. 30)

Règlement (CEE) n° 3661/92 de la Commission
(JO L 370 du 19.12.1992, p. 16) uniquement l'article 9

Règlement (CEE) n° 286/93 de la Commission
(JO L 34 du 10.2.1993, p. 7)

Règlement (CE) n° 774/98 de la Commission
(JO L 111 du 9.4.1998, p. 65)

Règlement (CE) n° 1746/2005 de la Commission
(JO L 280 du 25.10.2005, p. 8)

ANNEXE II

Tableau de correspondance

Règlement (CEE) n° 2342/92	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, paragraphes 1 à 4	Article 2, paragraphes 1 à 4
Article 2, paragraphe 5, mots introductifs, premier et deuxième tirets, et partie finale	Article 2, paragraphe 5
Article 2, paragraphe 6	Article 2, paragraphe 6
Article 3, premier et deuxième alinéas	Article 3, paragraphe 1
Article 3, troisième alinéa	Article 3, paragraphe 2
Article 4	Article 4
Article 5	—
—	Article 5
Article 6	Article 6
—	Annexe I
—	Annexe II

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 février 2008

établissant les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom

(2008/114/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 54, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le titre II, chapitre VI, du traité prévoit la création de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom (ci-après dénommée «l'Agence»), et définit ses tâches et obligations consistant à garantir aux utilisateurs de l'Union européenne un approvisionnement régulier et équitable en matières nucléaires. Les statuts de l'Agence ont été adoptés le 6 novembre 1958 ⁽²⁾. Compte tenu de l'augmentation du nombre des États membres ainsi que de la nécessité d'appliquer des dispositions financières modernes à l'Agence et de fixer son siège, il conviendrait d'abroger et de remplacer ces statuts.
- (2) Les nouveaux statuts devraient contenir des dispositions financières conformes au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽³⁾. Dans le même temps, le nouveau règlement financier applicable à l'Agence devrait être adopté conformément à l'article 183 du traité. Il conviendrait de maintenir le capital de l'Agence ainsi que la possibilité, prévue dans le traité, de percevoir une redevance sur les transactions.

- (3) Les nouveaux statuts de l'Agence devraient être adaptés pour tenir compte de la situation d'une Union européenne élargie. Il conviendrait notamment de modifier la taille du comité consultatif de l'Agence afin d'en améliorer le fonctionnement et l'efficacité,

DÉCIDE:

Article premier

Les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom qui figurent en annexe sont adoptés.

Article 2

Les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom du 6 novembre 1958 sont abrogés.

Article 3

La présente décision prend effet le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2008.

Par le Conseil

Le président

A. BAJUK

⁽¹⁾ Avis du Parlement européen du 13 novembre 2007 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO 27 du 6.12.1958, p. 534/58.

⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

ANNEXE

STATUTS DE L'AGENCE D'APPROVISIONNEMENT D'EURATOM

CHAPITRE 1

STRUCTURE INTERNE ET FONCTIONNEMENT

Article premier

Objectifs et missions

1. L'Agence d'approvisionnement d'Euratom (ci-après dénommée «l'Agence») a pour objet l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par le titre II, chapitre VI, du traité, dans le respect des objectifs du traité.

À cet effet, l'Agence, notamment:

- fournit une expertise, des informations et des conseils à la Communauté sur tout sujet lié au fonctionnement du marché des matières et services nucléaires,
- joue un rôle d'observatoire du marché en surveillant et en identifiant les tendances du marché susceptibles d'affecter la sécurité d'approvisionnement de l'Union européenne en matières et services nucléaires,
- prend l'avis du comité consultatif institué conformément à l'article 11 des présents statuts (ci-après dénommé «le comité»), qui lui apporte son appui, et agit en étroite collaboration avec lui.

2. L'Agence peut également constituer un stock de matières nucléaires, en vertu des articles 62 et 72 du traité.

Article 2

Nature juridique et siège

1. L'Agence est dotée de la personnalité juridique, en vertu de l'article 54 du traité. L'Agence exerce son activité exclusivement en vue de l'intérêt général. Elle poursuit un but non lucratif.

2. Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'applique à l'Agence, à son directeur général ainsi qu'à son personnel.

3. L'Agence a son siège à Luxembourg.

4. L'Agence peut prendre seule toutes autres mesures d'organisation administrative nécessaires à l'accomplissement de ses missions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté.

5. Dans tous les États membres, l'Agence jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par le droit national. Elle peut notamment acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.

Article 3

Fonctions et pouvoirs du directeur général

1. Le directeur général est nommé par la Commission.

2. Le directeur général représente l'Agence. Il peut déléguer ses pouvoirs à d'autres personnes. Les règles applicables pour déléguer ses pouvoirs sont définies dans des documents internes de l'Agence.

3. Le directeur général est chargé:

- de veiller à l'accomplissement des missions de l'Agence visées à l'article 1^{er},
- d'exercer le droit exclusif de l'Agence de conclure des marchés de fournitures pour les matières nucléaires ainsi que son droit d'option,
- d'assurer l'administration courante et la gestion de l'ensemble des ressources de l'Agence,
- de tenir régulièrement informé et de consulter le comité sur toutes les questions relevant de sa compétence, conformément à l'article 13, paragraphe 3,
- de la préparation du projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence ainsi que de l'exécution du budget,
- de mener toute étude et d'élaborer tout rapport jugés nécessaires conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, en étroite coopération avec le comité, et d'adresser ces études et rapports au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

4. Le directeur général soumet chaque année au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur les activités de l'Agence pour l'année écoulée et un programme de travail pour l'année suivante, après avis du comité.

Article 4

Directeur général et personnel

1. Le directeur général et le personnel de l'Agence sont ou deviennent des fonctionnaires des Communautés européennes régis par le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, prévu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil ⁽¹⁾, et par les règles adoptées conjointement par les institutions des Communautés européennes aux fins de l'application de ce statut. Les fonctionnaires sont nommés et payés par la Commission.

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1558/2007 (JO L 340 du 22.12.2007, p. 1).

2. Le directeur général et le personnel de l'Agence possèdent une habilitation de sécurité conformément à l'article 194 du traité dans la mesure où ils prennent ou reçoivent communication de faits, informations, connaissances, documents ou objets protégés par le secret.

Article 5

Contrôle de la Commission

1. L'Agence est placée sous le contrôle de la Commission, qui peut lui donner ses directives et dispose d'un droit de veto sur ses décisions.

2. Les décisions de l'Agence cessent d'être soumises au veto de la Commission à l'expiration d'une période de dix jours ouvrables, si elles n'ont pas fait l'objet dans ce délai de réserves de la part de la Commission ou de son délégué. Ceux-ci peuvent renoncer à formuler des réserves avant l'expiration du délai précité.

3. Lorsque des réserves sont formulées par la Commission ou par son délégué dans le délai prévu au paragraphe 2, la Commission doit prendre position dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle les réserves ont été formulées.

4. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de l'article 53 du traité.

5. Tout acte ou défaut d'action de l'Agence visé à l'article 53 du traité est susceptible d'être déferé par les intéressés devant la Commission jusqu'à l'expiration du quinzième jour ouvrable suivant la date de sa notification ou, s'il n'a pas été notifié, dans les quinze jours ouvrables suivant la date de sa publication. À défaut de notification et de publication, le délai court à partir du jour où l'intéressé a eu connaissance de l'acte.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 6

Organisation financière

1. L'Agence est dotée de l'autonomie financière. Elle fonctionne suivant des règles commerciales dans le domaine de compétence de l'Agence.

2. L'Agence est à tout moment autorisée à transférer dans une autre monnaie les avoirs qu'elle détient en euros pour réaliser les opérations financières ou commerciales conformes à son objet tel qu'il est défini dans le traité et compte tenu des présents statuts.

L'Agence évite, dans la mesure du possible, de procéder à de tels transferts si elle détient des avoirs disponibles ou mobilisables dans la monnaie dont elle a besoin.

L'Agence peut effectuer des opérations financières liées à la réalisation de ses objectifs à l'aide des fonds dont elle n'a pas immédiatement besoin pour faire face à ses obligations.

3. L'Agence est habilitée à contracter, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique et dans la limite de montants fixés par le Conseil, des emprunts dont le produit sera affecté à la réalisation de ses missions.

4. Les engagements souscrits par l'Agence en vertu des présents statuts bénéficient de la garantie de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Article 7

Recettes et dépenses

1. Toutes les recettes et dépenses de l'Agence font l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et sont inscrites au budget de l'Agence. L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

2. Le budget est équilibré en recettes et dépenses.

3. Les recettes de l'Agence se composent d'une contribution de la Communauté, des intérêts bancaires et des revenus de son capital et de ses placements bancaires, et, s'il y a lieu, d'une redevance prévue à l'article 54 du traité et d'emprunts.

4. Les dépenses de l'Agence se composent des dépenses administratives liées à son personnel et au comité, ainsi que des dépenses résultant de contrats passés avec des tiers.

5. Chaque année, le directeur général dresse l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'exercice suivant. Cet état prévisionnel, qui comporte un projet de tableau des effectifs, est transmis à la Commission le 31 mars au plus tard, après avis du comité.

6. Sur la base de cet état prévisionnel, la Commission inscrit dans l'avant-projet de budget général de l'Union européenne les prévisions qu'elle estime nécessaires en ce qui concerne le tableau des effectifs et le montant de la subvention à la charge du budget général.

7. Dans le cadre de la procédure budgétaire, l'autorité budgétaire autorise les crédits au titre de la subvention destinée à l'Agence et arrête le tableau des effectifs de l'Agence, qui figurent de façon distincte dans le tableau des effectifs de la Commission.

8. Le budget est arrêté par la Commission. Il devient définitif après l'arrêt définitif du budget général de l'Union européenne. Il est, le cas échéant, ajusté en conséquence. Le budget de l'Agence est publié sur son site internet.

9. Toute modification du tableau des effectifs et du budget de l'Agence fait l'objet d'un budget rectificatif arrêté selon la même procédure que le budget initial. Les modifications du tableau des effectifs sont soumises à l'autorité budgétaire. Les budgets rectificatifs sont transmis pour information au Parlement européen et au Conseil.

Article 8

Exécution du budget, contrôle financier et règles financières

1. Le directeur général exécute le budget de l'Agence.

2. Après la clôture de chaque exercice budgétaire, le comptable de l'Agence transmet les comptes provisoires de l'Agence:

a) au plus tard le 1^{er} mars au comptable de la Commission, à des fins de consolidation; et

b) au plus tard le 31 mars à la Cour des comptes.

3. À la réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'Agence, le directeur général établit les comptes définitifs de l'Agence sous sa propre responsabilité et les transmet pour avis au comité.

4. Le comité rend un avis sur les comptes définitifs de l'Agence.

5. Au plus tard le 1^{er} juillet suivant la clôture de l'exercice, le directeur général transmet les comptes définitifs accompagnés de l'avis du comité au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.

6. Les comptes définitifs sont publiés sur le site internet de l'Agence.

7. Le directeur général adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci le 30 septembre au plus tard.

8. Le directeur général soumet au Parlement européen, à la demande de celui-ci, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en cause.

9. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil statuant à la majorité qualifiée, donne avant le 30 avril de l'année N + 2 décharge au directeur général sur l'exécution du budget de l'exercice N.

10. Si nécessaire, un règlement financier particulier applicable à l'Agence est adopté conformément à l'article 183 du traité.

Article 9

Capital

1. Le capital de l'Agence s'élève à 5 824 000 EUR.

2. Le capital est réparti selon la clef suivante:

Belgique	EUR	192 000
Bulgarie	EUR	96 000
République tchèque	EUR	192 000
Danemark	EUR	96 000
Allemagne	EUR	672 000
Estonie	EUR	32 000
Irlande	EUR	32 000

Grèce	EUR	192 000
Espagne	EUR	416 000
France	EUR	672 000
Italie	EUR	672 000
Chypre	EUR	32 000
Lettonie	EUR	32 000
Lituanie	EUR	32 000
Luxembourg	EUR	—
Hongrie	EUR	192 000
Malte	EUR	—
Pays-Bas	EUR	192 000
Autriche	EUR	96 000
Pologne	EUR	416 000
Portugal	EUR	192 000
Roumanie	EUR	288 000
Slovénie	EUR	32 000
Slovaquie	EUR	96 000
Finlande	EUR	96 000
Suède	EUR	192 000
Royaume-Uni	EUR	672 000

3. Une tranche de 10 % du capital sera versée lors de l'adhésion d'un État membre à la Communauté. De plus, les autres tranches du capital peuvent être appelées par décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. La tranche appelée devra être versée à l'Agence dans les trente jours qui suivront cette décision.

4. La participation au capital ne confère pas de droit à des dividendes ou à un intérêt. Elle donne droit au remboursement du montant nominal des tranches de capital versées, dans le seul cas de dissolution de l'Agence.

5. Tous les paiements sont effectués en euros.

Article 10

Redevances

L'Agence peut, conformément à l'article 54 du traité, percevoir une redevance sur les transactions dans lesquelles elle intervient dans l'exercice de son droit d'option ou de son droit exclusif de conclure des contrats de fourniture. Le produit de cette redevance est exclusivement destiné à couvrir ses dépenses de fonctionnement.

Les dispositions concernant cette redevance sont détaillées dans une décision d'application. Le taux et les modalités d'assiette et de perception de la redevance sont fixés, après consultation du Conseil, par la Commission statuant sur proposition du directeur général qui recueille l'avis préalable du comité.

CHAPITRE 3

COMITÉ CONSULTATIF

Article 11

Composition du comité

1. Le comité se compose de représentants des États membres comme indiqué dans le tableau ci-après. Un État membre peut cependant choisir de ne pas en faire partie. En cas de démission ou de défaillance d'un membre du comité, un successeur est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Belgique	2 membres
Bulgarie	2 membres
République tchèque	2 membres
Danemark	1 membre
Allemagne	4 membres
Estonie	1 membre
Irlande	1 membre
Grèce	2 membres
Espagne	3 membres
France	4 membres
Italie	4 membres
Chypre	1 membre
Lettonie	1 membre
Lituanie	2 membres
Luxembourg	—
Hongrie	2 membres
Malte	—
Pays-Bas	2 membres
Autriche	2 membres
Pologne	3 membres
Portugal	2 membres
Roumanie	3 membres
Slovénie	2 membres
Slovaquie	2 membres
Finlande	2 membres
Suède	2 membres
Royaume-Uni	4 membres.

2. Tout en tenant compte de la participation des États membres au capital de l'Agence, la répartition des places au sein du comité devrait prendre en considération l'expérience, l'expertise et/ou les activités des États membres dans des domaines tels que le commerce des matières nucléaires, les services du cycle du combustible nucléaire ou la production d'énergie nucléaire.

3. Les membres du comité sont désignés par leur État membre respectif sur la base de leur degré d'expérience et d'expertise pertinentes dans les domaines du commerce des matières nucléaires et des services du cycle du combustible nucléaire ou la production d'énergie nucléaire ou dans les questions de réglementation liées au commerce nucléaire. La durée du mandat est de trois ans. Ce mandat peut être renouvelé.

Article 12

Présidence du comité

1. Le comité nomme parmi ses membres un président et deux vice-présidents. Ce bureau du comité représente l'expérience du comité et les parties intéressées de l'industrie, tant du côté des producteurs que du côté des utilisateurs. Le doyen des vice-présidents remplace le président si ce dernier n'est pas en mesure de remplir ses fonctions.

2. Le président et les vice-présidents ont un mandat d'une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé une fois, et la présidence devrait être assurée en alternance par les membres du comité en fonction de leur expérience différente de l'industrie et de l'administration. Le mandat d'un président ou d'un vice-président prend automatiquement fin si son mandat en tant que membre du comité expire sans être renouvelé.

Article 13

Mandat du comité

1. Le comité, par ses avis, ses analyses et ses informations assiste l'Agence dans le bon accomplissement de ses missions. Cette aide comprend aussi l'élaboration des rapports, enquêtes et analyses qui peuvent être requis en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous la responsabilité du directeur général, comme prévu à l'article 3, paragraphe 3. Le comité constitue un organe de liaison entre l'Agence, d'une part, et les producteurs et utilisateurs dans le secteur de l'industrie nucléaire, d'autre part.

2. Le comité peut être consulté sur toutes les questions relevant de la compétence de l'Agence, oralement lors de ses réunions ou par écrit entre ces réunions. Le comité peut également émettre des avis sur ces mêmes questions à l'initiative d'au moins un tiers de ses membres.

3. Le comité est consulté et convoqué préalablement à toute décision prise par le directeur général sur les matières suivantes:

- a) les modalités de confrontation des offres et des demandes (article 60, sixième alinéa, du traité);
- b) le capital de l'Agence, qu'il s'agisse d'une augmentation ou d'une réduction du capital ou d'un nouveau versement sur le capital souscrit (article 54, quatrième alinéa, du traité);
- c) les emprunts visés à l'article 6;
- d) l'application d'une redevance sur les transactions, destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence (article 54, cinquième alinéa, du traité);
- e) les conditions de constitution et de retrait de stocks commerciaux par l'Agence (article 72, premier alinéa, du traité);
- f) les questions financières mentionnées à l'article 8 ci-dessus, incluant le règlement financier pour l'Agence et la préparation de l'état spécial de l'Agence prévu à l'article 171, paragraphe 2, du traité;

g) le rapport annuel, incluant l'analyse du marché et le programme de travail de l'Agence pour l'année suivante;

h) les critères constitutifs de pratiques interdites par l'article 68 du traité;

i) la dissolution de l'Agence.

4. Le directeur général peut, en cas de nécessité, impartir un délai au comité consultatif pour présenter son avis. Ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter de la communication qui est adressée à cet effet aux membres du comité.

5. Si l'avis du comité ne peut être recueilli dans ce délai, le directeur général peut prendre une décision.

6. Les décisions qui sont de la compétence du directeur général et qui concernent les matières faisant l'objet du présent article ne peuvent être prises avant l'expiration du dixième jour ouvrable suivant la date de l'avis du comité lorsqu'elles divergent dudit avis.

7. Le comité adopte son règlement intérieur pour toutes les questions qui ne sont pas prévues par les présents statuts.

Article 14

Réunions du comité

1. Le comité est convoqué:

a) lorsque le bureau le juge nécessaire et normalement deux fois par an;

b) sur demande du directeur général, notamment chaque fois que la consultation du comité est obligatoire en vertu de l'article 13, paragraphe 3, et;

c) sur demande écrite émanant d'un tiers au moins des membres du comité et précisant les questions à mettre à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par l'Agence en liaison avec le président du bureau pour approbation par le comité.

Les documents correspondants à l'ordre du jour sont adressés par l'Agence à tous les membres du comité au moins quinze jours ouvrables avant la date de réunion.

2. Les réunions du comité exigent un quorum correspondant à la majorité de ses membres. Les avis sont émis à la majorité des membres présents ou représentés.

3. Chaque membre du comité dispose d'une voix. Si un membre ne peut être présent, il peut déléguer son droit de vote en donnant une procuration écrite à un autre membre.

4. Le directeur général ou une personne désignée pour le représenter assiste aux réunions du comité mais n'a pas le droit de vote. D'autres personnes n'appartenant pas au personnel de l'Agence ne peuvent participer à la réunion que moyennant le consentement de tous les membres présents et sous réserve du respect de l'obligation imposée au paragraphe 5.

5. Les membres du comité sont tenus à l'obligation du secret conformément à l'article 194 du traité dans la mesure où ils prennent ou reçoivent communication de faits, informations, connaissances, documents protégés par le secret, en leur qualité de membres du comité.

6. Le directeur général met à la disposition du comité un secrétariat approprié, dont la désignation est soumise à l'approbation de la Commission. Le secrétariat établit le procès-verbal des réunions du comité, d'éventuels sous-comités et du bureau. Les frais de fonctionnement du comité sont à la charge de l'Agence.

7. L'Agence rembourse les frais de voyage d'un membre du comité par État membre.

RECOMMANDATIONS

CONSEIL

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 12 février 2008

sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (sixième FED) pour l'exercice 2006

(2008/115/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la troisième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 8 décembre 1984 ⁽¹⁾,vu l'accord interne 86/126/CEE relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté ⁽²⁾, et notamment son article 29, paragraphe 3,vu le règlement financier 86/548/CEE du 11 novembre 1986 applicable au sixième Fonds européen de développement (sixième FED) ⁽³⁾, et notamment ses articles 66 à 73,ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du sixième FED, arrêtés au 31 décembre 2006, ainsi que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2006, accompagné des réponses de la Commission ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 29, paragraphe 3, de l'accord interne précité, la décharge de la gestion financière du sixième FED est donnée à la Commission par le Parlement européen sur recommandation du Conseil.
- (2) L'exécution, dans leur ensemble, des opérations du sixième FED pendant l'exercice 2006 par la Commission a été satisfaisante,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge à la Commission de l'exécution des opérations du sixième FED pour l'exercice 2006.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2008.

*Par le Conseil**Le président*

A. BAJUK

⁽¹⁾ JO L 86 du 31.3.1986, p. 3.⁽²⁾ JO L 86 du 31.3.1986, p. 210. Accord modifié par la décision 86/281/CEE (JO L 178 du 2.7.1986, p. 13).⁽³⁾ JO L 325 du 20.11.1986, p. 42.⁽⁴⁾ JO C 259 du 31.10.2007, p. 1.

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 12 février 2008

sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (septième FED) pour l'exercice 2006

(2008/116/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la quatrième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 15 décembre 1989 ⁽¹⁾, modifiée par l'accord signé à Maurice le 4 novembre 1995 ⁽²⁾,vu l'accord interne 91/401/CEE relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre de la quatrième convention ACP-CEE ⁽³⁾ instituant, entre autres, un septième Fonds européen de développement (septième FED), et notamment l'article 33, paragraphe 3, de cet accord,vu le règlement financier 91/491/CEE du 29 juillet 1991 applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième convention ACP-CEE ⁽⁴⁾, et notamment ses articles 69 à 77,ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du septième FED, arrêtés au 31 décembre 2006, ainsi que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2006, accompagné des réponses de la Commission ⁽⁵⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 33, paragraphe 3, de l'accord interne, la décharge de la gestion financière du septième FED est donnée à la Commission par le Parlement européen sur recommandation du Conseil.
- (2) L'exécution, dans leur ensemble, des opérations du septième FED pendant l'exercice 2006 par la Commission a été satisfaisante,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge à la Commission de l'exécution des opérations du septième FED pour l'exercice 2006.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2008.

*Par le Conseil**Le président*

A. BAJUK

⁽¹⁾ JO L 229 du 17.8.1991, p. 3.

⁽²⁾ JO L 156 du 29.5.1998, p. 3.

⁽³⁾ JO L 229 du 17.8.1991, p. 288.

⁽⁴⁾ JO L 266 du 21.9.1991, p. 1.

⁽⁵⁾ JO C 259 du 31.10.2007, p. 1.

RECOMMANDATION DU CONSEIL**du 12 février 2008****sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (huitième FED) pour l'exercice 2006**

(2008/117/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la quatrième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 15 décembre 1989 ⁽¹⁾, modifiée par l'accord signé à Maurice le 4 novembre 1995 ⁽²⁾,vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième convention ACP-CE ⁽³⁾ instituant, entre autres, un huitième Fonds européen de développement (huitième FED), et notamment l'article 33, paragraphe 3, de cet accord,vu le règlement financier 98/430/CE du 16 juin 1998 applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième convention ACP-CEE ⁽⁴⁾, et notamment ses articles 66 à 74,ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du huitième FED, arrêtés au 31 décembre 2006, ainsi que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2006, accompagné des réponses de la Commission ⁽⁵⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 33, paragraphe 3, de l'accord interne, la décharge de la gestion financière du huitième FED est donnée à la Commission par le Parlement européen sur recommandation du Conseil.
- (2) L'exécution, dans leur ensemble, des opérations du huitième FED pendant l'exercice 2006 par la Commission a été satisfaisante,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge à la Commission de l'exécution des opérations du huitième FED pour l'exercice 2006.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2008.

*Par le Conseil**Le président*

A. BAJUK

⁽¹⁾ JO L 229 du 17.8.1991, p. 3.⁽²⁾ JO L 156 du 29.5.1998, p. 3.⁽³⁾ JO L 156 du 29.5.1998, p. 108.⁽⁴⁾ JO L 191 du 7.7.1998, p. 53.⁽⁵⁾ JO C 259 du 31.10.2007, p. 1.

RECOMMANDATION DU CONSEIL**du 12 février 2008****sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (neuvième FED) pour l'exercice 2006**

(2008/118/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE, signé à Cotonou le 23 juin 2000 ⁽¹⁾, et modifié à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg) le 25 juin 2005 ⁽²⁾,vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat ACP-CE ⁽³⁾ instituant, entre autres, un neuvième Fonds européen de développement (neuvième FED), et notamment l'article 32, paragraphe 3, de cet accord,vu le règlement financier du 27 mars 2003 applicable au 9^e Fonds européen de développement ⁽⁴⁾, et notamment ses articles 96 à 103,ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du neuvième FED, arrêtés au 31 décembre 2006, ainsi que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2006, accompagné des réponses de la Commission ⁽⁵⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 32, paragraphe 3, de l'accord interne, la décharge de la gestion financière du neuvième FED est donnée à la Commission par le Parlement européen sur recommandation du Conseil.
- (2) L'exécution, dans leur ensemble, des opérations du neuvième FED pendant l'exercice 2006 par la Commission a été satisfaisante,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge à la Commission de l'exécution des opérations du neuvième FED pour l'exercice 2006.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2008.

*Par le Conseil**Le président*

A. BAJUK

⁽¹⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.⁽²⁾ JO L 287 du 28.10.2005, p. 4.⁽³⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 355.⁽⁴⁾ JO L 83 du 1.4.2003, p. 1.⁽⁵⁾ JO C 259 du 31.10.2007, p. 1.